

Accueillir un élève en situation de handicap à l'école, au collège, au lycée.

Application de la Loi du 11 février 2005

Handicap = Projet Personnalisé de Scolarisation

Enseignants

**Directeur,
Principal,
Proviseur**



Enseignant référent

Professionnels

Famille

AVS

MDPH

L'éducation est un droit

« **Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées** » du **30.06.1975** : « *Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative* » (article 4).

La loi du 10 juillet 1989 au nom de « Loi d'orientation sur l'éducation » définit, l'intégration scolaire comme un droit : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École fixe deux objectifs centraux :

assurer la réussite de tous les élèves et garantir l'égalité des chances.

L'accueil en milieu ordinaire est un devoir de chaque établissement « *Chaque école, chaque collège a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire* ».

La « **loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** » du **11.02.2005** précise :

- le lieu de scolarisation des élèves en situation de handicap. La loi pose le principe d'intégration des enfants handicapés en milieu ordinaire, lorsqu'elle ne va pas à l'encontre de sa santé.
- le parcours de formation pour les élèves présentant un handicap

Le décret n°2005-1752 du 30 Décembre 2005 précise « *les dispositions qui permettent d'assurer la continuité du parcours de formation de l'élève présentant un handicap...* ».

Définition du handicap dans la loi 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi dresse la liste des handicaps :

• Physiques

Le handicap moteur résulte de toute atteinte de la capacité de tout ou partie du corps à se mouvoir, réduisant l'autonomie de la personne et nécessitant parfois le besoin de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

• Sensoriels

Le handicap sensoriel résulte d'une atteinte d'un ou plusieurs sens. Les plus connus sont les **déficiences auditives et visuelles**.

• Des fonctions mentales

Le handicap mental implique une **déficience du niveau du développement intellectuel** mesuré par rapport à ce qui est considéré, dans une société donnée, comme un développement intellectuel « normal » en fonction de l'âge réel de la personne.

• Des fonctions cognitives

C'est l'ensemble des fonctions de **la cognition** (lire, parler, mémoriser, comprendre), de **la faculté de percevoir** (voir, entendre) et de **la faculté de motricité**. Elles se rapportent aux fonctions permettant d'**acquérir une information, la traiter et l'intégrer**, aux fonctions de la **mémoire** et de l'apprentissage avec le stockage et le rappel de l'information. Elles se rapportent aussi à **la pensée et au raisonnement** ainsi qu'aux fonctions permettant de **communiquer et d'agir**.

Exemples de handicaps cognitifs : **la dyslexie, la dysorthographe, la dysphasie, la dyspraxie, la dysgraphie, les troubles de l'attention, de la mémoire...**

• Neurologiques

Les Troubles Envahissants du Développement, TED, ou Troubles du Spectre Autistique TSA, syndrome d'Asperger. Troubles qui entraînent des difficultés dans les interactions sociales, avec souvent une tendance au repli, à l'isolement, dans la communication à la fois verbale et non verbale, dans le comportement avec des gestes répétitifs et stéréotypés, des intérêts restreints.

• Psychiques

Le handicap psychique résulte d'une maladie de la pensée ou de la personnalité dont les symptômes, essentiellement comportementaux, causent une profonde souffrance au malade et font obstacle à son intégration sociale. La difficulté à concentrer son attention, l'anxiété, les pensées obsessionnelles par exemple, peuvent l'empêcher d'accomplir une tâche, d'effectuer un travail alors même qu'il a les compétences requises. Exemples de handicaps psychiques : névrose, schizophrénie, troubles bipolaires, TOC...

• polyhandicap

Le polyhandicap se caractérise par une déficience mentale associée à des troubles moteurs entraînant une restriction extrême de l'autonomie.

Quelques repères pour la mise en oeuvre du Parcours de Scolarisation

La principale innovation de la loi est d'affirmer que tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école de son quartier.

Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, **chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins** et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation.

Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

Ces équipes pluridisciplinaires comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

Ce parcours est complété, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (...).

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu **des examens ou concours de l'enseignement scolaire** et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, **sont prévus par décret**.

Le Parcours de Scolarisation est cadré par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Les parents, constatant les difficultés de leur enfant, s'adressent à des professionnels de santé (libéraux, CTRL, SESSAD...) qui réalisent des bilans de l'enfant.

Les parents transmettent ces bilans écrits à **l'enseignant référent de l'Inspection Académique qui va piloter une réunion d'équipe éducative au sein de l'école, collège, lycée, à laquelle** sont conviés :

parents, enseignants, chef d'établissement, professionnels de santé qui suivent l'enfant, médecin scolaire ou infirmière scolaire, conseiller d'orientation psychologue.

L'enseignant référent relève les difficultés de l'enfant au sein de la classe, constitue un dossier avec l'accord des parents qu'il présente à **l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH**, constituée de professionnels de compétences différentes et complémentaires : médecins, représentants de l'Inspection Académique, ergothérapeutes, psychologues, professionnels du travail social, de l'accueil scolaire ou médico-social, de l'insertion professionnelle....

Cette équipe réalise une évaluation de la situation de l'enfant et détermine un pourcentage de handicap.

Suite à cette évaluation, il est proposé à chaque enfant ou adolescent un parcours de formation qui fait l'objet d'**un projet personnalisé de scolarisation (PPS)**, assorti des ajustements nécessaires, en favorisant à chaque fois une scolarisation en milieu ordinaire.

Le PPS qui constitue un élément du plan de compensation est signé par le chef d'établissement, l'enseignant référent, l'Inspectrice académique ASH, les parents et **est remis à la famille par l'enseignant référent**.

Le PPS propose les modalités de déroulement de la scolarité :

- coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celles-ci figurant dans le plan de compensation (AVS, matériel, transport...)
- articulées avec les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins éducatifs particuliers des élèves présentant un handicap.

Il organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique et/ou éducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aides aux équipes pédagogiques par un emploi de vie scolaire (circulaire 2006-126 du 17/08/07 sur la mise en oeuvre du PPS).

Le projet d'école ou d'établissement précise les dispositions prises pour assurer l'accueil des élèves handicapés de manière individuelle et/ou de manière collective.

Chaque année, au moins une réunion d'équipe de suivi de scolarisation est organisée et l'équipe éducative de l'établissement est en charge de la réalisation du PPS de l'élève handicapé.

L'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)

Organisée par l'Enseignant Référent, elle ne peut se réunir en l'absence des parents.

Tous les membres de l'équipe de suivi de la scolarisation sont soumis à l'obligation de discrétion.

L'ESS doit permettre de :

- Faciliter la mise en oeuvre et assurer le suivi du PPS décidé par la CDAPH.
- Exercer une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé afin de s'assurer que l'élève bénéficie des accompagnements nécessaires et que son parcours scolaire lui permet de réaliser, à son rythme, des apprentissages scolaires.
- Se fonder sur l'expertise du psychologue scolaire, du COP, du médecin de l'Éducation nationale ou de PMI, de l'assistant social ou de l'infirmier scolaire.
- Contribuer activement à organiser l'emploi du temps scolaire de l'élève.
- Prendre en compte la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage définie par l'EPE en fonction des besoins éducatifs particuliers de l'élève.

Du point de vue du chef d'établissement, il y a lieu de porter attention à :

L'accueil de l'élève

L'accueil de l'élève handicapé demande une attention bien orientée pour la prise en compte de ses besoins éducatifs particuliers.

L'accueil comprend :

- **une phase précédant l'inscription** : dialogue, présentation de l'établissement et de ce qui sera proposé à l'élève, attention aux interrogations, aux peurs exprimées ou non...

L'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap assure la liaison entre les différents niveaux d'enseignement.

- **une phase d'arrivée de l'élève dans l'établissement** : rassurer, permettre à l'élève de se repérer, de comprendre son environnement, d'entrer dans le projet de scolarité...

1 - L'élève et sa famille

- **Prendre un temps de rencontre** pour présenter à l'élève les structures ou dispositifs du collège : ULIS ou classe ordinaire.
- **Dialoguer** afin de faire émerger les questions et les attentes de la famille et du jeune élève.
- **Comprendre le parcours antérieur** de scolarisation de l'élève : structure spécialisée, CLIS au sein d'une école publique ou privée, classe ordinaire dans l'établissement de secteur.
- **Comprendre le choix actuel de la famille** : classe ordinaire, avec ou sans l'appui d'un dispositif ULIS, pourquoi ce choix, à ce moment précis de l'évolution de l'élève et de sa poursuite de scolarité..

2 - L'équipe pédagogique

Il s'agit de rassurer les enseignants sur leurs capacités à prendre en compte un enfant handicapé dans leur classe (comment répondre aux besoins spécifiques de cet enfant dans le cadre collectif de la classe ?) :

- **Porter une attention particulière au choix du professeur principal.** En effet, le professeur principal sera attentif à l'inclusion de l'élève dans sa classe, et **participera à toutes les réunions des équipes de suivi de scolarité le concernant.**
- **Informers les professeurs** en charge de la scolarisation de l'élève.
- **Présenter le type de handicap et les conséquences que cela engendre dans les apprentissages** : aspects relationnels, concentration, appréhension de l'écrit, de l'oral, rôle du tableau....
- **Présenter les personnes ressources** susceptibles d'apporter une aide : par exemple, l'enseignant coordonnateur de l'ULIS, d'autres professeurs de l'établissement connaissant déjà l'élève éventuellement

• **Favoriser les contacts** avec les enseignants précédents... et avec les professeurs ressources ASH

Informers les enseignants sur les formations spécifiques proposées au sein de l'académie pour les accompagner : les formations négociées sur site et le vivier de formateurs ressources, les actions inscrites au Plan Académique de Formation.

3 - L'équipe éducative

Dans le cadre de l'équipe éducative, il convient de partager les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la situation du jeune dans le cadre de sa scolarité :

éléments scolaires du dossier de la MDPH, Projet Personnalisé de Scolarisation mis en place, adaptations nécessaires tant du point de vue matériel que du point de vue des démarches pédagogiques, mais aussi du suivi global de l'élève au sein de l'établissement.

Anticiper l'arrivée du jeune par rapport à certains besoins matériels, exemple : livres agrandis dans le niveau de scolarisation de l'élève, conditions d'utilisation de l'outil informatique...

Veiller à ce que la famille participe effectivement à la mise en oeuvre et au suivi de scolarité de son enfant. (Pour cela il est nécessaire d'identifier rapidement l'ensemble des interlocuteurs et partenaires utiles).

En classe, les enseignants veilleront à :

3 -1 - L'Accessibilité pédagogique

L'accessibilité pédagogique est nécessairement personnalisée à partir de l'observation particulière de chaque jeune. La mise en oeuvre de cette accessibilité demande une posture enseignante adaptée, l'utilisation de techniques palliatives, des adaptations d'emploi du temps.

L'anticipation est nécessaire au travail pédagogique. Elle permet de favoriser la mise en oeuvre pédagogique.

Les enseignants tireront grand profit à travailler avec les personnes ressources au niveau de l'ULIS ainsi que les professeurs-ressources.

La posture enseignante coordonne deux attitudes et la conception d'une évaluation adaptée :

- **Observation de l'élève** dans son attitude en classe, dans le suivi du travail proposé, dans la capacité à rendre un travail scolaire.

Cette observation doit permettre de diagnostiquer les acquisitions des élèves en termes de connaissances, capacités et attitudes, afin d'identifier les besoins éducatifs particuliers.

- **Interrogation de ses objectifs pédagogiques et de la démarche mise en oeuvre** afin de permettre à l'élève de comprendre et d'effectuer les tâches attendues pour en tirer profit.

L'évaluation est conçue en tenant compte des éléments recueillis par l'observation de l'élève et en fonction des objectifs poursuivis. Il importe de pratiquer une évaluation formative qui permettra d'arriver à une évaluation sommative à des temps définis.

L'accessibilité pédagogique peut impliquer la mise en oeuvre de mesures individuelles de compensation, d'aménagement d'emploi du temps nécessaires : l'utilisation de ces mesures constitue un outil pertinent **pour permettre au jeune d'accéder à certains savoirs.**

L'utilisation de ces techniques dépend :

• **du type de handicap**, et peut être particulièrement importante dans les cas de handicaps sensoriels ou moteurs ;

• **de l'attitude générale de l'élève** et de sa famille; en effet, l'utilisation de matériels spécifiques peut avoir une résonance importante pour l'élève et sa famille quant à la reconnaissance du handicap, à son acceptation et sa visibilité dans le groupe élèves.

Il importe donc que le recours à l'utilisation de moyens de compensation soit bien accompagné pour le jeune.

3 - 2 - Les mesures de compensation

Dans certains cas, des actions d'aide et de soutien ou d'aménagement du temps permettent souvent au jeune de s'adapter avec plus d'aisance dans le travail scolaire tant au niveau du groupe classe que par rapport au travail personnel :

Aide humaine par l'intervention d'un Auxiliaire de Vie Scolaire, notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), dans le cadre du plan de compensation, l'intervention d'un AVS peut être nécessaire **pour permettre l'accès à l'autonomie.**

Là encore, la connaissance du handicap et l'observation de l'élève permettent de mieux cibler les temps et les moments d'intervention de l'AVS.

L'AVS apporte une aide qui permet à l'élève de **mieux comprendre et réaliser le travail scolaire**, de pouvoir appréhender l'environnement, il ne s'agit pas de faire « à la place de l'élève », mais au contraire de **solliciter ses capacités propres de façon personnalisée**.

Il ne s'agit pas, non plus, de remplacer le professeur qui reste maître de sa pédagogie, mais de **donner les moyens à l'élève de répondre aux attentes de son professeur**.

Cette aide peut intervenir pendant le cours ou bien sur un temps différé permettant de reprendre le travail effectué et de le stabiliser.

Un assistant pédagogique ou un assistant d'éducation peuvent être sollicités pour intervenir dans le dispositif mis en place.

Le rôle et le type d'intervention de l'AVS au sein de chaque leçon doit être négocié avec le professeur de la discipline en tenant compte des missions précisées par la MDPH.

Même si une aide humaine est proposée, il ne faut pas négliger **la coopération entre élèves**.

Solliciter les autres élèves est un moyen de **cohésion dans le groupe classe** et se révèle souvent doublement pertinent ; généralement on s'aperçoit souvent qu'une réelle collaboration entre élèves est totalement bénéfique à l'un comme à l'autre grâce à l'approche du travail scolaire sous des angles légèrement différents mais complémentaires.

Aménagements d'emploi du temps

Dans le cadre du PPS, des aménagements d'emploi du temps sont possibles voire nécessaires :

Il s'agit d'**éviter un surcroît de fatigue génératrice de décrochage scolaire et de démotivation**.

Pour cela il faut partir de l'observation de l'élève et de son projet. Ces aménagements d'emploi du temps peuvent être notifiés par la MDPH, dans ce cas, ils s'imposent à l'établissement.

Ils peuvent également être proposés par l'ESS. Dans ce cas ils deviennent effectifs une fois validés par la MDPH.

Ils peuvent aussi, pour certaines pathologies, être organisés dans le cadre d'un Projet

d'accueil individualisé et sont, dans ce cas contractualisés, entre la famille et l'établissement sur avis médical.

Pour tout aménagement d'emploi du temps, il est essentiel de repérer les points d'appui de l'élève afin de poursuivre la réalisation de son projet et de créer des allègements ou des aménagements en conséquence.

En tout état de cause, tout aménagement d'emploi du temps doit se faire avec l'accord de la famille et de l'élève.

3 - 3 - La mise en place et le déroulement des examens

Les candidats aux examens et concours de l'enseignement secondaire (collèges, lycées) et supérieur (Université) peuvent bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation.

La préparation des examens doit se faire très en amont dans l'année afin de garantir un déroulement serein de la session d'examen. Pour cela, il est nécessaire de travailler par anticipation, et de surveiller le déroulement des différentes étapes :

Au cours de l'Équipe de Suivi de Scolarisation, définir très en amont les adaptations nécessaires pour chaque élève concerné, en lien avec le service médical scolaire qui se chargera de faire remonter les différentes demandes.

Plusieurs adaptations peuvent être mises en place :

Adaptation des sujets – Le chef d'établissement restera en contact avec les services académiques des examens pour s'assurer que les sujets seront bien prêts sous le format nécessaire le jour des épreuves.

Obtention d'un aménagement du temps (temps supplémentaire : tiers temps ou plus) pour le déroulement de chaque épreuve. Il est essentiel que le candidat concerné ait bénéficié de cet aménagement au cours de l'année scolaire afin qu'il puisse l'utiliser pleinement.

De plus, le chef d'établissement doit veiller à l'organisation horaire des épreuves en fonction de ce temps supplémentaire, tout en garantissant aux jeunes les temps de pause nécessaires.

Travail sur ordinateur avec, éventuellement, **des logiciels spécifiques et adaptés** au handicap de l'élève.

Attribution d'un secrétaire, choisi par le chef d'établissement en fonction du niveau d'examen et des adaptations particulières mises en oeuvre dans les sujets d'examen.

Le secrétaire doit s'assurer d'une part qu'il n'y pas d'erreur de lecture du sujet liée à l'adaptation réalisée et d'autre part transcrire par écrit le travail de l'élève.

Réaliser une épreuve avec l'aide d'un secrétaire est un exercice qui ne s'improvise pas, là encore une préparation en cours d'année est nécessaire pour que l'élève soit bien dans les conditions d'examen qui lui garantissent une équité de traitement par rapport à ses camarades.

Par ailleurs, il est possible de proposer à l'élève le **passage d'un même examen sur plusieurs sessions**. Si tel est le cas, le candidat garde ses notes d'examen des sessions antérieures **pendant 5 ans**.

Dans le cadre du CCF, il est recommandé de solliciter les corps d'inspection disciplinaire pour valider les supports des épreuves proposés.

Dans le cadre du **Livret Personnel de Compétences**, une proposition académique concernant les élèves scolarisés en ULIS décline les compétences du palier 3.

Comme pour tout élève, le chef d'établissement est le garant de la mise en oeuvre des conditions d'examen dans les conditions définies par l'ESS et le service médical et garantissant une égalité de traitement au jeune handicapé par rapport à l'ensemble de ses camarades.

En outre, **dans le cadre des épreuves tests (« examens blancs »)**, il faut également **mettre l'élève en situation réelle** et lui proposer ces aménagements pour qu'il s'exerce de façon optimale.

Pour les évaluations et les contrôles ordinaires, des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école en lien avec le projet personnalisé de l'élève.

À qui faut-il s'adresser pour solliciter ces aménagements ?

Dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire les parents doivent s'adresser à l'un des médecins désigné par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui, au vu de la situation particulière du candidat, rend un avis dans lequel il propose des aménagements.

C'est ensuite l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours qui décide des aménagements accordés, en prenant appui sur les propositions du médecin.

3 - 4 - La préparation du projet d'orientation et la mise en oeuvre des procédures d'affectation

Le travail sur l'orientation est un travail complexe, en effet, comme tous les autres élèves, le jeune handicapé doit faire des choix (particulièrement en fin de 3ème ...) à un âge où il est justement difficile de faire des choix impliquant une projection dans l'avenir ; cette difficulté est accrue par le fait du handicap puisqu'il est demandé à l'élève handicapé enfant ou adolescent de se projeter dans ce que pourra être sa vie d'adulte handicapé.

On voit bien que dans ce processus, l'acceptation du handicap, le dynamisme de l'élève et de sa famille, seront déterminants.

Un accompagnement important est nécessaire tant au niveau des professeurs et personnels ayant en charge cet élève handicapé, que des partenaires éventuels, tels que les services de soins, etc.

Il convient donc de les sensibiliser et de les informer des voies possibles pour favoriser la définition de ce projet de l'élève.

Commission départementale d'orientation (Vienne) téléphone : 05.16.52.66.65

Pour le collège, les perspectives d'orientation doivent s'inscrire dans le PDMF.

L'anticipation permet de faire les choix nécessaires dès l'entrée en classe de 3ème et d'anticiper sur les dispositifs utiles (stage d'observation en milieu scolaire, en entreprise...).

Auprès de quels interlocuteurs recueillir des informations sur la scolarité de l'élève ?

Le développement important de la scolarisation en milieu ordinaire, soit de manière individuelle, soit en dispositif collectif (CLIS/ULIS), oblige désormais à **une responsabilité partagée par tous les enseignants.**

L'approche et la première prise en charge d'un élève en situation de handicap ou d'un trouble invalidant et durable de la santé invitent chacun à mobiliser le référentiel des compétences professionnelles dans son ensemble.

Mais il convient aussi, comme pour tout élève, d'être à l'écoute de ses besoins particuliers et d'être informé sur :

- les conséquences de la nature de son handicap, les contraintes matérielles que cela implique
- ses compétences, les difficultés d'apprentissage liées au handicap qu'il rencontre.

L'accueil d'un élève en situation de handicap relève, en premier lieu, de la responsabilité des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Dans le second degré, la situation de handicap est très souvent antérieurement connue, l'élève peut avoir fait l'objet d'un suivi, un PPS a souvent été construit.

Dans ce cas, l'enseignant référent pour sa scolarité peut apporter les éclairages nécessaires avant même la première réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation.

La famille

Les parents de l'élève handicapé sont des partenaires incontournables.

Ils connaissent bien leur enfant, ont un avis souvent pertinent sur ses difficultés, ses potentialités et pourront vous renseigner :

- sur l'adaptation de son parcours de scolarisation et son projet de formation ;
- sur la qualité de tous les acteurs de soins et de suivi de sa scolarité; éventuellement, ils vous mettront en relation avec eux.

La qualité de la relation enseignant-famille est très importante, rencontrer la famille permet de construire des liens et une compréhension mutuelle en vue d'un meilleur accompagnement de l'élève.

L'Enseignant Référent à la Scolarisation des Élèves Handicapés (ERSEH)

Tout élève handicapé est désormais suivi obligatoirement par un enseignant référent de l'Inspection Académique.

L'enseignant référent assure

- **l'accompagnement des parents dans la constitution du dossier** : information, conseil, aide à la formulation des demandes.
- **le recueil** des expertises et des évaluations médicales, pédagogiques et sociales indispensables à l'évaluation des besoins de l'enfant par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
- **la présentation du dossier** à la MDPH.
- **la participation** à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui définit le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'enfant.
- **l'organisation et l'animation** des réunions des équipes de suivi de scolarisation (ESS) dans les établissements scolaires pour présenter le PPS et prendre en compte l'avis des professeurs sur les compétences de l'enfant et ses difficultés.
- **le suivi de l'évolution des compétences et des besoins de l'enfant au fil de sa scolarité**, par le biais des ESS, afin d'établir les aménagements aux examens, qui seront validés par l'Inspection Académique.

L'enseignant référent intervient de préférence **dès le début de la préparation de l'année scolaire.**

Il est l'interlocuteur privilégié des équipes enseignantes qui ont besoin d'informations pertinentes sur les difficultés scolaires liées au handicap des élèves qu'ils accueillent. Il informe, explique, rassure, accompagne les équipes pédagogiques. Il peut les mettre en relation avec les personnes ressources susceptibles de les accompagner et leur apporter soutien et expertise.

L'infirmière (ier) d'établissement

Membre de l'équipe éducative, c'est le professionnel de santé, ressources, de proximité de l'élève. **Elle (il) contribue à la mise en oeuvre des aménagements adaptés et au suivi des protocoles.**

Le Médecin de l'Éducation Nationale

Le médecin scolaire est un clinicien et un expert en santé publique dans le système éducatif.

- Il a des connaissances scientifiques dans le domaine de la santé, du développement psychomoteur, du développement cognitif de l'enfant.
- Il a accès aux données médicales le concernant.
- Membre de l'équipe éducative, connaissant les ressources institutionnelles, il analyse les facteurs environnementaux et comportementaux et **peut préconiser des aides efficaces dans et hors école pour assurer un suivi adapté de l'enfant et favoriser sa progression dans les apprentissages.**

Sa participation aux équipes éducatives préparatoires au projet personnalisé de scolarisation (PPS) et aux équipes de suivi de la scolarisation des élèves handicapés est légitime et essentielle.

Le professeur coordonnateur de l'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire

Il s'agit d'un enseignant titulaire le plus souvent du CAPA-SH (Certificat d'aptitudes professionnelles pour les aides spécialisées) mais il peut s'agir aussi d'un enseignant du second degré titulaire du 2CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap).

Ce dernier coordonne à temps plein ou à mi-temps le fonctionnement de l'ULIS, notamment les emplois du temps des élèves et celui des auxiliaires de vie scolaire, collectifs (AVS Co) ou individuels (AVS i). Il assure les liens entre les adultes, entre les jeunes, et facilite les rapports enseignants/élèves. Sa bonne connaissance des différents types de déficience permet de répondre à certaines questions que se posent les professeurs du collège ou du lycée. (*voir la lettre de mission de l'enseignant coordonnateur d'ULIS*).

Le conseiller principal d'éducation (CPE)

Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, le CPE contribue à l'observation continue de l'élève en situation de handicap dans la vie de l'établissement.

En collaboration avec la famille, l'équipe pédagogique, l'enseignant référent et le cas échéant, avec l'auxiliaire de vie scolaire, le coordonnateur de l'ULIS, le directeur adjoint de SEGPA ou le chef des travaux, **il veille à ce que l'élève bénéficie d'un accueil de qualité et participe activement à la recherche de solutions adaptées pour les élèves en situation de handicap prennent part aux activités communes.**

Le conseiller d'orientation psychologue (COP)

Membre de l'équipe éducative et de l'équipe de suivi de la scolarisation, il contribue à l'observation continue de l'élève en situation de handicap. Il accompagne l'élève dans l'élaboration de son projet de formation et d'insertion professionnelle future.

Dans ce cadre, il reçoit l'élève et sa famille en entretien, aide à formuler le projet de formation et d'orientation en prenant en compte ses difficultés mais aussi ses points de réussite au travers des diverses expériences, menées dans les stages et au cours du parcours scolaire.

Le Chef de travaux de lycée professionnel et technologique

Membre de l'équipe éducative, il peut également participer aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation et contribuer à la réflexion sur les adaptations pédagogiques et compensations matérielles dans le domaine de la formation professionnelle (CAP, Bac Prof, BTS), s'assurer de la sécurisation des plateaux techniques professionnels qui vont accueillir l'élève.

Enfin, sa connaissance du tissu économique local pour apporter une contribution indispensable pour le placement de l'élève handicapé en entreprise (stages et périodes de formation en entreprise).

Quels partenaires du soin peuvent intervenir pour favoriser la progression des élèves dans les apprentissages ?

Les services de soins

Ils peuvent être invités, lorsqu'ils sont concernés par le suivi d'un élève, à participer aux Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS).

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD).

Services médico-sociaux autonomes ou rattachés aux établissements spécialisés.

SESSAD est le terme générique qui désigne les services d'accompagnement des élèves handicapés en milieu ordinaire. Le sigle peut varier en fonction du handicap.

Ces services sont constitués d'équipes de professionnels dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé à la scolarisation en milieu ordinaire, à l'acquisition de l'autonomie et au développement des enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, en liaison avec les familles ils prennent en charge les enfants sur décision de la Commission Départementale de l'Autonomie.

Ils interviennent dans les différents lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent : collège, lycée, domicile familial, centre de loisirs et aussi dans les locaux du service, si la nature de l'intervention le nécessite.

Les personnels des services de soins peuvent également exercer une mission de conseil pour faciliter la prise en charge et la recherche d'adaptations pédagogiques.

Les Instituts médico-éducatif (IME), médico-professionnel (IMPRO), les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Termes génériques qui permettent de regrouper plusieurs catégories de structures qui fonctionnent en internat, semi-internat, externat.

Ces établissements proposent une prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique.

Ils sont spécialisés suivant le type de déficience (intellectuelle, motrice, sensorielle...) et se distinguent suivant l'âge des jeunes accueillis.

L'admission s'y fait après décision de la Commission Départementale de l'Autonomie.

Les professionnels de soins libéraux

Il est fréquent que les élèves aient des prises en charge avec des praticiens exerçant en libéral : médecins, kinésithérapeutes, psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes, graphothérapeutes, orthoptistes, optométristes...

Ces professionnels sont de vrais partenaires prêts à collaborer avec l'enseignant pour une meilleure cohérence de leur action.

L'intervention du praticien libéral peut être notifiée dans le PPS ou dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI), à finalité médicale. Il peut être convié à participer aux réunions d'équipe de suivi de scolarisation.



Les Centres médico-psychologiques (CMP)

Sectorisés, rattachés à un centre hospitalier, ils fonctionnent sous forme d'un service hospitalier, d'un hôpital de jour ou d'une consultation hospitalière.

Ils ont pour rôle la prise en charge des enfants présentant des difficultés affectives, psychologiques ou familiales et/ou des pathologies psychiques.

Les Centres médicaux-psychopédagogiques (CMPP)

Structures associatives, ils ont une activité de diagnostic et de traitement en cure ambulatoire des jeunes de 3 à 18 ans (ou 20 ans selon les cas) dont les difficultés sont liées à des troubles psychologiques, des troubles des apprentissages ou des troubles du développement.

Vous pouvez consulter la liste des établissements et services de soins de votre département sur le site du FINESS (Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux) : <http://finess.sante.gouv.fr>

Où trouver des informations sur l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés ?

Les ressources locales

Le site académique : http://www.ia86.ac-poitiers.fr/15379783/0/fiche___pagelibre/&RH=
Dans la rubrique « La famille et l'école », sous rubrique « scolarisation des élèves handicapés », vous trouverez des informations générales destinées au grand public.

Rectorat de l'académie

Conseiller(e) technique du recteur chargée de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap : 05.16.52.63.60

Médecin Conseiller(e) technique de l'inspecteur d'académie 05.16.52.65.96

Conseiller(e) technique de l'inspecteur d'académie 05.16.52.66.57

Conseiller(e) pédagogique - Adaptation des enseignements et scolarisation des élèves handicapés 05.16.52.66.59

Les inspections académiques

L'inspection académique dispose de ressources essentielles au parcours de scolarisation de l'élève handicapé.

ASH <http://ww2.ac-poitiers.fr/ia86-pedagogie/spip.php?rubrique363>

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) 86

Vienne : 39 rue de Beaulieu 86000 Poitiers
Tél : 0 810 862 000

<http://www.mdph86.fr/>



Sites généralistes

L'école pour tous : conçu pour favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le groupe classe. Il s'adresse tant aux personnels de l'éducation qu'aux familles ou aux collectivités territoriales.
<http://www.lecolepourtous.education.fr>

Intégrascoll : Ce site est destiné aux enseignants et aux professionnels de l'éducation amenés à accueillir des enfants malades ou handicapés. <http://www.integrascoll.fr>

Il propose:

- des éléments permettant de construire une démarche d'accueil en milieu scolaire
- une information sur les maladies et/ou handicaps
- une description des conséquences possibles sur la vie scolaire
- des liens vers des sites d'associations, d'autres sources d'information...

Educasources : site de ressources numériques en ligne avec une entrée thématique sur la scolarisation des élèves handicapés
<http://www.educasources.education.fr/selection-detail-93834.html>

Étudiants

Le guide de l'étudiant handicapé est téléchargeable sur www.cpu.fr

Les structures d'accueil des étudiants handicapés sont mises à jour sur le site HANDI U : <http://www.sup.adc.education.fr/handi-U>
A consulter pour préparer l'orientation après le lycée.

A mentionner aussi le site consacré aux ULIS des lycées, en particulier des lycées professionnels, a comme objectif de favoriser les échanges d'informations, d'expériences et de compétences : <http://www.reseau-upil.fr>

Eduscol

Guide généraliste téléchargeable « Scolariser les élèves handicapés »
<http://eduscol.education.fr/cid47660/scolarisation-des-eleves-handicapes-en-milieu-scolaire.html>

Pour accompagner le développement de la scolarisation des élèves handicapés, des guides pratiques téléchargeables à l'usage des enseignants ont été élaborés par l'INSHEA.

- Guide « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement »
- Guide pour les enseignants qui accueillent un élève présentant une déficience auditive
- Guide pour les enseignants qui accueillent un élève présentant une déficience motrice
- Guide pour les enseignants qui accueillent un élève présentant une déficience visuelle

<http://eduscol.education.fr/pid23254-cid48512/guides-pour-les-enseignants.html>

Comment se former à l'enseignement auprès d'élèves handicapés ?

Vous pouvez avoir accès aux formations suivantes :

Le Certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (2CA-SH) - second degré

Cette formation prépare l'enseignant à exercer dans des situations très diverses, correspondant aux différentes modalités de scolarisation proposées aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Vous pouvez :

- enseigner une discipline à un (des) élève(s) en intégration individuelle dans une classe ordinaire,
- enseigner une discipline à des élèves d'unités pédagogiques pour l'inclusion scolaire (ULIS),
- organiser et coordonner (et enseigner si vous êtes professeur du second degré) l'enseignement au sein d'une ULIS,
- enseigner une discipline à des élèves de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en complément de service,
- enseigner en établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Différentes options pour un même certificat

- option A second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- option B second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- option C second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;

- option D second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

- option F second degré : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté et des sections d'enseignement général et professionnel adapté.

La formation dure 150 heures, réparties sur plusieurs sessions de formation.

Le référentiel de formation a été publié au BOEN n°26 du 1^{er} juillet 2004.

Conditions d'accès à la formation

La formation est accessible aux enseignants titulaires du second degré de l'enseignement public. Les demandes sont traitées par le rectorat du lieu d'exercice.

Modalités d'inscription

Courant juin, les chefs d'établissement reçoivent les appels à candidatures et en informent les enseignants. Les professeurs intéressés doivent compléter le formulaire, le faire signer par leur supérieur hiérarchique et le transmettre à la DIFOR.

Les épreuves du 2CASH

Il comporte deux épreuves consécutives :

- une séquence d'enseignement d'une durée de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option, suivie d'un entretien.
- une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel. Le mémoire professionnel (30 pages maximum) témoigne d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie. L'examen peut être présenté en candidat libre ou après un stage de préparation. L'inscription se fait auprès de la division des examens et concours du rectorat.

NB : Pour les enseignants du premier degré, exerçant en établissement du secondaire, une formation au CAPASH peut-être sollicitée auprès des services de l'Inspection Académique.

Les stages MIN (Module d'Initiative Nationale)

Une formation professionnelle spécialisée des professeurs du second degré, accessible aux enseignants du premier degré.

En référence aux textes parus au *BO spécial n°4 du 26 février 2004* les enseignants spécialisés peuvent suivre des modules de formation complémentaire pour approfondir et actualiser leurs connaissances et compétences professionnelles, s'adapter à des situations particulières d'exercice.

D'initiative nationale, ces modules d'une durée de 25 à 50 heures sont organisés dans le cadre de la formation continue des enseignants.

Les thématiques ont vocation à évoluer chaque année, en fonction des besoins recensés et des priorités retenues.

Les intitulés et contenus des modules, ainsi que les modalités d'inscription font l'objet d'une circulaire publiée au BO (note de service du 7 juillet 2009 *BO n°30 du 23 juillet 2009*).

Les formations se dérouleront, selon le cas, dans certains instituts universitaires de formation des maîtres ou à l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS-HEA) à Suresnes (92).

Conditions d'accès

Professeurs titulaires du 2CA-SH ou CAP-ASH, enseignants dans le 1er degré ou 2nd degré, conseillers principaux d'éducation scolarisant des élèves en situation de handicap, conseillers d'orientation psychologues.

Modalités d'inscription

Dès la parution au B.O. de la liste des modules proposés, les chefs d'établissement reçoivent un formulaire d'inscription et en informent les enseignants.

Les professeurs intéressés complètent la fiche d'inscription et la transmettent à la DAAF (délégation académique aux actions de formation).

Les actions inscrites au plan académique de formation (PAF)

Le plan académique de formation (PAF) est destiné à tous les personnels de l'Éducation nationale, quelle que soit leur fonction.

Pour les enseignants, il se décline sous 2 grands axes :

L'offre institutionnelle

Elle répond à des injonctions ministérielles, à des priorités nationales et à des besoins disciplinaires. Les stages proposés peuvent être à recrutement académique ou encore départementaux.

Modalités d'inscription au PAF

Les inscriptions sont individuelles et se font sur « GAIA », entre juin et septembre.



L'offre en réponse aux besoins des établissements et des bassins – Formations d'initiative locale

Les formations d'initiative locale répondent à une logique de projet porté par l'établissement, en lien avec l'ensemble de l'équipe éducative.

Le volet d'établissement-bassin, du plan de formation relève d'une démarche collective et s'articule avec un projet d'équipe portant sur des domaines transversaux.

Modalités d'inscription aux formations d'initiative locale

C'est le chef d'établissement qui propose une formation et une fois celle-ci validée par la commission de suivi, c'est lui qui procède à l'inscription de son équipe éducative.

Les besoins sont recensés au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Glossaire

ASH : adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

AVSi : auxiliaire de vie scolaire individuelle

AVSCo : auxiliaire de vie scolaire collective (pour les CLIS et les UPI)

BO : bulletin officiel

CAPASH : certificat d'aptitudes professionnelles pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

COP : conseiller d'orientation psychologue

2CA-SH : certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

CIF : congé individuel de formation

CLIS : classe pour l'inclusion scolaire

CMP : centre médico-psychologique

CMPP : centre médico-psycho-pédagogique

EREA : établissement régional d'enseignement adapté

ERSEH : enseignant référent à la scolarité des élèves handicapés

ESS : équipe de suivi de la scolarisation

IME : institut médico éducatif

INSHEA : institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des personnes handicapées et les enseignements adaptés

ITEP : instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

MEN : médecin de l'éducation nationale

MIN : module d'initiative nationale

PAF : plan académique de formation

PAI : projet d'accueil individualisé

PPS : projet personnalisé de scolarisation

SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (en charge des jeunes aveugles ou malvoyants)

SDIDV : service départemental pour l'intégration des déficients visuels (SAAAIS du Val de Marne)

SSEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (En charge des jeunes sourds ou malentendants)

SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté

SESSAD : services d'éducation spéciale et de soins à domicile

SSESD : service spécialisé d'éducation et de soins à domicile (en charge des jeunes handicapés moteur)

TED : troubles envahissants du développement

TICE : technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages

ULIS : unité localisée d'inclusion scolaire (en collège ou en lycée)



HandiCapEcole